

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE BORDEAUX

TITRE V - REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES

La réglementation des études est précisée par l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 relative aux dispositions générales à la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » (BUT). Les articles ci-dessous s'appliquent également aux autres diplômes préparés à l'IUT.

Article 15 : Assiduité

a/ règles générales

La présence à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, situations d'apprentissage et d'évaluation, conférences, visites d'entreprises, activités d'ouverture et de personnalisation, évaluations et contrôles des connaissances, et immersion professionnelle) est obligatoire.

b/ modalités de mise en œuvre de l'obligation d'assiduité

Toute absence doit être justifiée :

- **par une obligation imposée par une autorité publique** investie d'une mission de service public. La convocation (ou sa copie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence et une attestation de présence dans les deux jours ouvrés suivant l'absence.
- **pour raison de maladie**: le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de deux jours ouvrés maximum à compter du premier jour d'absence par l'envoi d'un certificat médical ou arrêt de travail pour les alternants, faisant figurer les dates d'absence.
- **par un cas de force majeure apprécié par le chef de département** : le secrétariat du département doit être prévenu dans les meilleurs délais. Dans les deux jours ouvrés suivant le début de l'absence, l'usager doit fournir une explication de l'absence par tout moyen, daté et signé.

Pendant les périodes d'immersion professionnelle, les justificatifs d'absence doivent être fournis à l'IUT dans les mêmes conditions.

Le délai dépassé, l'absence se transformera *ipso facto* en absence non excusée. Toute absence justifiée par un faux document est une absence non excusée, quelle que soit la date de découverte de la falsification. La découverte, même tardive, de faux peut remettre en question les décisions antérieures prises par le jury, et entraîne la saisine de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux compétente à l'égard des usagers.

Il revient au seul chef de département d'excuser ou pas une absence, après avis de la direction des études.

Trois retards en cours, TD, TP, évaluations ou interventions extérieures au cours d'un même semestre, enregistrés dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département, sont équivalents à une absence non excusée.

Lorsqu'un étudiant est exclu d'une séance d'enseignement en raison de son comportement, cette exclusion est enregistrée dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département, et équivaut à une absence non excusée.

Tout travail non rendu par un étudiant équivaut à de deux à quatre absences non excusées sur décision du chef de département, après avis de la direction des études.

c/ Sanctions aux manquements à l'obligation d'assiduité

Les moyennes d'unité d'enseignement d'un étudiant ne peuvent pas être calculées en fin de période si l'obligation d'assiduité n'est pas satisfaite, soit :

- dès quatre séances ou huit heures d'absences lors de cours, de TD, de TP, d'évaluations, de conférences et d'activités extérieures non excusées au cours d'un semestre,
ou
- dès 20 % d'absences, excusées ou pas, du volume horaire cumulé de l'ensemble des activités pédagogiques d'un semestre.
ou
- dès 20 % d'absence, quelles qu'en soient les raisons, du temps d'immersion professionnelle.

De plus l'assiduité fait l'objet d'une appréciation lors de la demande de poursuites d'études en France ou à l'étranger.

Article 16 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences sont définies par délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Bordeaux, sur proposition du conseil de l'IUT et du chef de département pour la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » et pour la Licence professionnelle.

Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé sous la responsabilité de chaque chef de département.

Toute absence à une évaluation peut donner lieu à la note zéro sur décision du chef de département, après avis de la direction des études. Une absence à une évaluation excusée par le chef de département peut faire l'objet d'une épreuve de substitution, organisée une seule fois suivant les modalités internes à chaque département.

Tout acte ou comportement qui donne à un(e) étudiant(e) un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude.

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. » (article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 17 : Utilisation du dispositif PHASE

Conformément aux dispositions en vigueur, les étudiants qui relèvent des catégories du dispositif PHASE, bénéficient d'un accompagnement spécifique en fonction de leurs contraintes extra-universitaires. Ils peuvent bénéficier notamment d'un aménagement de leur scolarité.

Article 18 : Activités d'ouverture et de personnalisation

Dans le cadre de la délivrance de la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie », 10% des coefficients des deux premières années sont consacrés à des activités d'ouverture (permettant à l'étudiant d'enrichir son parcours et de bénéficier d'une ouverture interdisciplinaire) et/ou de personnalisation (permettant à l'étudiant de personnaliser son parcours selon son projet et/ou ses acquis initiaux).

L'organisation des activités d'ouverture et de personnalisation est placée sous l'égide des enseignants chargés d'encadrer ces activités.

Article 19 : Règles de progression et de délivrance du diplôme

La progression d'une année à l'autre en Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie », ainsi que la délivrance du diplôme s'effectuent selon un système d'évaluation conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur. Ce système d'évaluation doit être précisé dans un document élaboré par le département.

Dans le cas du redoublement d'un semestre, l'étudiant peut, s'il souhaite améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements des UE déjà validées et se représenter à l'ensemble de son contrôle des connaissances et des compétences. La validation du niveau de compétences annuel prend en compte la moyenne d'UE la plus favorable pour l'étudiant.

La délivrance de la Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » s'accompagne de la délivrance d'une mention dans les conditions suivantes :

- la moyenne qui sert de référence à la délivrance de la mention est calculée sur les trois années du « Bachelor universitaire de technologie »,
- l'atteinte du seuil de 12 sur 20 permet la délivrance de la mention « assez-bien »,
- l'atteinte du seuil de 14 sur 20 permet la délivrance de la mention « bien »,
- l'atteinte du seuil de 16 sur 20 permet la délivrance de la mention « très bien »,
- le jury reste souverain en cas de seuil non atteint.

Dans le cas où au moins une unité d'enseignement est validée par acquis sur les trois années du BUT, le jury est décisionnaire de la mention attribuée.

La délivrance de la Licence professionnelle s'accompagne des mêmes conditions d'attribution des mentions, la moyenne étant calculée sur l'année de formation.

L'IUT de Bordeaux constitue des commissions semestrielles au sein de chaque département, présidées par le chef du département, en vue de la progression annuelle puis de la délivrance du « Bachelor universitaire de technologie ».

Les commissions diffusent leur proposition de décision aux apprenants au moins quatre jours ouvrés avant le jury du « Bachelor universitaire de technologie ».

Si un élément complémentaire, nouveau, apparaît après la commission départementale, l'apprenant peut émettre un recours auprès du directeur de l'IUT, président du jury.

La demande de recours est transmise par courrier avec accusé de réception au directeur de l'IUT, deux jours avant la date du jury, dernier délai, cachet de la poste faisant foi.

La demande de recours est également transmise par courriel au directeur de l'IUT, avec copie au chef de département et au responsable du service Formation et vie universitaire de l'IUT.

Tout recours reçu après cette limite ne sera pas étudié, ni reporté au jury suivant.

La lettre de recours doit être synthétique et ne traiter que des éléments complémentaires nouveaux. Quand la situation s'y prête, elle doit être accompagnée d'éléments de preuve en lien avec ces éléments nouveaux.

Article 20 : Période de césure

L'IUT de Bordeaux souhaite valoriser les compétences acquises par ses étudiant.es dans le cadre de la période de césure présentée à l'article D. 611-13 du Code de l'éducation.

Ainsi est créée dans les maquettes de toutes les formations (« Bachelor universitaire de technologie » et Licence professionnelle) une unité d'enseignement (UE) libre facultative « césure » à laquelle sont associés trois ECTS pour un semestre de césure et six pour deux semestres.

Leur obtention s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure, formalisé dans le contrat pédagogique signé par le Président de l'université et l'étudiante. Les compétences acquises sont portées au supplément au diplôme à travers cette UE libre facultative. Les modalités de validation de la période de césure sont précisées dans le contrat pédagogique.

Article 21 : Module de réorientation

L'IUT de Bordeaux souhaite que ses étudiants désirant se réorienter au deuxième semestre du « Bachelor universitaire de technologie » puissent bénéficier du module de réorientation géré par les espaces orientation carrières de l'Université de Bordeaux.

Ainsi est créée dans les maquettes du « Bachelor universitaire de technologie » une unité d'enseignement (UE) « stage facultatif » qui rassemble les heures d'accompagnement à la construction d'un nouveau projet de formation pour l'année suivante et une aide à la mise en œuvre de ce projet grâce à un (ou plusieurs) stage(s).

Cette UE est non créditante mais une attestation est délivrée.

Article 22 : Encadrement de stages en cas de redoublement

Les étudiants autorisés à redoubler un semestre du « Bachelor universitaire de technologie » peuvent réaliser des périodes de stage en milieu professionnel.

Ainsi est créée à chaque semestre des maquettes pédagogiques du « Bachelor universitaire de technologie » une unité d'enseignement (UE) « stage facultatif ». Le stage peut avoir une durée comprise entre un et quatre mois. Cette UE est créditée de deux à trois ECTS, indiqués sur le supplément au diplôme.

Article 23 : Règles de publicité

Cette réglementation générale des études ainsi que la réglementation spécifique du département seront portées à la connaissance des usagers et des personnels concernés en début d'année universitaire.